



PROCES VERBAL DE SEANCE du lundi 30 juin 2025

Le Conseil Municipal de la commune de ROQUEFORT dûment convoqué le 24 juin 2025, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil municipal, en mairie, sous la présidence de Monsieur Patrice FOURNIER, Maire.

**Nombre de membres en exercice : 17**

**Nombre de membres présents : 13**

**Nombre de membres représentés : 3**

**Nombre de suffrages exprimés : 16**

Présents :

Mesdames : TEULET Nathalie – MELLAC Thérèse – PEROTTO Marie-Christine – FOURNIER Claire – GIRARDEY Florence – MOUCHOT Anne-Sophie – DI GIOVANNI Laure

Messieurs : FOURNIER Patrice – CHAU-VAN Jean-Louis – NOIROT Jean-Louis – RAZAC Jean – BONNEFOY Jean-Louis – CHARPENTIER Johan

Absents : GINCHELOT Yves – FONTAINE Claudine – MOUCHOT Sébastien – ZANARDO Alain

Procurations : M. GINCHELOT Yves à M. Jean-Louis CHAU-VAN – Mme FONTAINE Claudine à Mme TEULET Nathalie – M. MOUCHOT Sébastien à Mme MOUCHOT Anne-Sophie

**Secrétaire de séance : MELLAC Thérèse**

Il est fait appel des membres présents, le quorum est atteint, la séance est ouverte à 18h31. Madame Thérèse MELLAC est désignée secrétaire de séance.

Monsieur Patrice FOURNIER soumet ensuite à approbation le procès-verbal du précédent conseil municipal du 24 mars 2025.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés (*Votes pour : 16, contre : 0*), puis signé par le secrétaire de séance.

**13      28.05.2025 DECISION DU MAIRE – VIREMENT DE CREDIT N°1 BUDGET 2025 –  
COMPLEMENT FINANCEMENT CMJ**

*Pour information*

**14      17.06.2025 DECISION DU MAIRE – CESSION DE CONCESSION DE TERRAIN  
CIMETIERE NORD**

*Pour information*

**15      30.06.2025 - FONCTIONNEMENT – CONVENTION D'ADHESION MEDIATIONS,  
CDG 47**

**Rapporteur : Monsieur Patrice FOURNIER**

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2,  
Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,  
Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,  
Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,  
Vu la délibération n° 10-23-IV en date du 05 avril 2023 du CDG 47 portant mise en œuvre des missions de médiations,  
Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion,  
Vu le modèle de convention d'adhésion aux missions de médiations figurant en annexe 1 proposé par le CDG 47,

Le rapporteur informe l'assemblée :

*La médiation est un dispositif novateur qui peut être défini comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.*

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vu confier par le législateur, outre la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire, la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

L'exercice de ces missions s'est défini sur la base d'une expérimentation de trois années et d'un travail collaboratif entre le Conseil d'Etat, les juridictions administratives et la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que les centres de gestion proposent, par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 à 213-10 du même code.

**La médiation à l'initiative des parties** diffère de la médiation préalable obligatoire en ce qu'elle peut également être initiée par l'employeur et pas uniquement par un agent.

La médiation à l'initiative des parties n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance

*collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions).*

Par ailleurs, la médiation à l'initiative des parties peut intervenir à tout moment en dehors de toute procédure juridictionnelle ou de tout litige.

Enfin, la médiation à l'initiative des parties peut porter sur des faits et des actes administratifs antérieurs à la signature de la présente convention d'adhésion.

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité signataire et/ou la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) il existe un conflit.

**La médiation à l'initiative du juge** diffère également de la médiation préalable obligatoire dans la mesure où il appartient au juge administratif d'initier la médiation après accord des parties. Ainsi, la médiation à l'initiative du juge est susceptible d'intervenir à tout moment d'une action juridictionnelle.

La médiation à l'initiative du juge n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (*à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions*).

Enfin, la médiation à l'initiative du juge peut porter sur des litiges nés antérieurement à la signature de la présente convention d'adhésion.

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Les missions de médiation sont ainsi assurées par le CDG 47 sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit de nouvelles missions auxquelles les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le CDG 47.

En y adhérant, la collectivité choisit notamment que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 établit la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire ainsi qu'il suit :

- *Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique,*
- *Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,*
- *Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent,*
- *Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne,*
- *Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,*

- *Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique,*
- *Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.*

En y adhérant, la collectivité choisit également de bénéficier et de faire bénéficier à ses agents d'une médiation à l'initiative des parties, ou de recourir à un médiateur dans le cadre d'une médiation à l'initiative du juge, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions. La conduite des médiations est assurée par des agents formés et opérationnels, qui garantissent le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ces dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 47.

M le Maire précise que si la mairie adhère, l'intervention est facturée 150 € et 250 € si elle n'est pas conventionnée. Facturation à l'heure (50 €) selon les cas.

Mme GIRARDEY demande si on peut se retirer de cette convention.

M le Maire : Peut-être mais ce n'est pas explicite.

M CHARPENTIER : la prochaine mandature peut-elle prendre la décision ?

M CHAU-VAN souligne que même les agents peuvent bénéficier de cette convention.

Le Maire propose de reporter, il pense qu'il est préférable de laisser cette décision à la nouvelle municipalité. Possibilité d'adhérer à tout moment.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (Votes pour : 0, contre : 0, abstention : 16) décide de ne pas rattacher la collectivité aux dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévus par les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative et ne de pas adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le CDG 47. Il préfère laisser le choix à la prochaine municipalité qui sera en place en mars 2026.**

(Annexe 1 : convention d'adhésion « médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge, médiation à l'initiative des parties »)

<b>16            30.06.2025 – FONCTIONNEMENT – RAPPORT MUTUALISATION RESSOURCES HUMAINES DE L'AGGLO D'AGEN PAR LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE NOUVELLE AQUITAINE</b>
---

**Rapporteur : Monsieur Jean-Louis CHAU-VAN**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,  
Vu le code des juridictions financières et notamment son article L 243-8,

Vu le rapport comportant les observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) de Nouvelle Aquitaine sur la gestion de l'Agglo d'Agen pour les exercices 2019 et suivants,

Le CRC de Nouvelle Aquitaine a procédé au contrôle de la gestion de l'Agglo d'Agen (cahier mutualisation et ressources humaines) pour les exercices 2019 jusqu'à la période la plus récente.

A l'issue de ce contrôle, la CRC a transmis un rapport d'observations définitives à l'Agglo d'Agen.

Conformément à l'article L 243-8 du code des juridictions financières, ce rapport doit être communiqué aux communes membres de l'Agglo d'Agen afin qu'il donne lieu à débat.

M RAZAC conclut que l'Agglo ne respecte pas la réglementation. Ça sert à quoi de faire des rapports ?

Mme MELLAC précise que l'Agglo l'a temporisé.

M BONNEFOY : va être régularisé pour l'avenir mais pour le passé ? Y-a-t-il des chiffres ?

Mme GIRARDEY : pour les autres mairies comment ça va se passer ?

M FOURNIER : on prend acte et après. Si on signe ça veut dire qu'on est d'accord. On s'étonne qu'il y ait autant d'anomalies.

Prise acte mais pas autoriser à signer les documents

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (*Votes pour : 16, contre : 0, abstention : 0*) décide de :

- **Prendre acte** de la communication du rapport d'observations définitives de la CRC de Nouvelle Aquitaine portant sur la gestion de l'Agglo d'Agen pour les exercices 2019 jusqu'à la période la plus récente,
- **Prendre acte** de la mise en débat dudit rapport (annexe 2),
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer la présente délibération
- **N'autorise pas** Monsieur le Maire à signer tous documents de l'Agglomération en lien avec le rapport du CRC Nouvelle Aquitaine du fait des observations dénoncées.

(Annexe 2 : CRC - Rapport d'observations définitives de l'Agglo d'Agen – Gestion des ressources humaines)

<b>17      30.06.2025 – FONCTIONNEMENT – DEFENSE DE LA CHASSE REGIONALE A HAUTE VALEUR PATRIMONIALE ET CULTURELLE DE LA PALOMBE AUX PANTES EN LOT ET GARONNE</b>
--

**Rapporteur : Monsieur Jean-Louis NOIROT**

Vu la procédure contentieuse engagée par la Commission européenne à l'encontre de la France et devant la Cour de justice de l'Union européenne concernant la chasse régionale à haute valeur patrimoniale et culturelle de la palombe aux pantès dans le Sud-Ouest,

Vu la directive 2009/147/CE du 30/11/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages (directive « Oiseaux ») et notamment son article 9 alinéa 1 point c, autorisant les chasses patrimoniales et culturelles d'oiseaux comme la palombe, en petite quantité, de manière sélective, dans des conditions strictement contrôlées et encadrées,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.424-4 permettant d'autoriser des modes et moyens de chasse d'oiseaux comme la palombe consacrés par les usagers traditionnels,

Considérant que de temps immémoriaux, la chasse en palombière et les pantes à palombes sont consubstantielles à l'identité et à la culture du Sud-Ouest,

Considérant la forte dimension symbolique et les savoir-faire à la transmission souvent familiale de cette chasse régionale à haute valeur patrimoniale et culturelle et son caractère irremplaçable,

Considérant le rôle de ces chasses régionales dans la vie de nos villages, en termes de partage, de cohésion, d'intégration, de vivre ensemble, de mixité sociale, culturelle, économique et transgénérationnelle,

Considérant le statut de conservation très favorable de l'espèce et sa forte démographie, au point d'être à l'origine de dégâts aux productions agricoles rendant nécessaire une régulation accentuée de l'espèce dans le département.

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (*Votes pour : 9, contre : 5, abstention : 2*) :

- **Décide** de soutenir la Fédération départementale des chasseurs et la ministre de l'Environnement dans la défense de la chasse de la palombe aux pantes en palombière ; dans le refus de l'interdiction arbitraire de cette chasse à caractère social, patrimonial et culturel ; dans la préservation des droits des territoires à préserver leur culture et des peuples à disposer d'eux-mêmes.

- **Demande** au Premier Ministre et au Président de la République de continuer à intervenir auprès de la Commission européenne, afin de garantir le maintien de la chasse traditionnelle de la palombe aux pantes en palombière.

<b>18</b>	<b>30.06.2025 – FONCTIONNEMENT – CONVENTIONS RELATIVES A LA MISE A DISPOSITION DE LA POLICE MUNICIPALE</b>
-----------	--

**Rapporteur : Monsieur Jean-Louis CHAU-VAN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Sécurité Intérieure, article L512-4

Vu le Code Générale de la Fonction Publique, article L512-6 et suivants

Considérant le projet de convention de mise à disposition d'agents de police municipale entre la commune de Roquefort et la commune de Sainte Colombe en Bruilhois, et la convention type communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat qui en découle,

Considérant l'intérêt de mutualiser les effectifs de police municipale pour renforcer la sécurité et la tranquillité publique,

Considérant la nécessité d'en informer les forces de sécurité de l'Etat,

La commune de Roquefort propose de mettre à disposition les agents de Police Municipale afin de répondre aux besoins recensés en matière de sécurité, de salubrité et

tranquillité publique sur le territoire de la commune limitrophe de Sainte Colombe en Bruilhois.

Cette convention a pour objet de définir les modalités d'organisation et de financement de la mise à disposition par la commune de Roquefort auprès de la commune de Sainte Colombe en Bruilhois, du Policier Municipal et de l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP).

La convention est présentée en Commission Administrative Paritaire du CDG47 en septembre 2025 pour avis.

En parallèle, une convention type communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat mentionnant cette nouvelle organisation va remplacer la convention actuelle.

Le Conseil Municipal est appelé à :

- Approuver la convention de mise à disposition de la Police Municipale avec la commune de Sainte Colombe en Bruilhois.
- Approuver la convention type communal de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de la Police Municipale avec la commune de sainte Colombe en Bruilhois,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention type communal de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat relative à la nouvelle organisation en termes de police municipale.

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (*Votes pour : 16, contre : 0, abstention : 0*) :

- **Approuve** cette convention de mise à disposition de la Police Municipale avec la commune de Sainte Colombe en Bruilhois.
- **Approuve** la convention type communal de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de la Police Municipale avec la commune de sainte Colombe en Bruilhois.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention type communal de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat relative à la nouvelle organisation en termes de police municipale.

(Annexe 3 : Convention de mise à disposition de la police municipale ; annexe 4 : convention avec les Forces de Sécurité de l'Etat)

<b>19      30.06.2025 – FINANCES – REMBOURSEMENT ACHAT BILLETS DE TRAIN POUR SORTIE SCOLAIRE</b>
--

**Rapporteur : Madame Nathalie TEULET**

Vu la demande d'une maitresse des écoles qui a été obligée d'avancer le paiement des billets de train pour un déplacement en train des 2 classes bilingues occitan le 13 mai à Monsempron-Libos, étant donné que la gare d'Agen a refusé d'ouvrir un compte au nom de la mairie de Roquefort,

Considérant l'attestation d'achat de billet rédigée par la gare d'Agen correspondant à un groupe de 40 plus une personne supplémentaire, soit un total de 63 €,

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (*Votes pour : 16, contre : 0, abstention : 0*) **autorise** Monsieur le Maire à

rembourser la maitresse des écoles qui a été obligée d'avancer le paiement des billets de train pour la somme de 63 €.

<b>20</b>	<b>30.06.2025 – FINANCES – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOGICIEL DE FISCALITE PAR L'AGGLO D'AGEN</b>
-----------	---

**Rapporteur : Monsieur Jean-Louis CHAU-VAN**

L'Agglo d'Agen a conclu avec la société « FISCALITE & TERRITOIRE » un marché de prestation de services pour l'utilisation et la gestion d'un logiciel donnant accès à des données fiscales.

L'Agglo d'Agen souhaite mettre en commun ce moyen. Ainsi, il est proposé aux communes membres un règlement de mise à disposition de ce logiciel tel que prévu par l'article L.5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce dispositif a déjà fait l'objet d'une convention validée par conseil municipal en date du 28 novembre 2022. La nouvelle convention stipule la cotisation de la commune : 303.90 € par an.

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (*Votes pour : 16, contre : 0, abstention : 0*) autorise Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention 2024-2026 avec l'Agglo d'Agen.

(Annexe 5 : Convention de MAD d'un logiciel de fiscalité par l'Agglo d'Agen)

<b>21</b>	<b>30.06.2025 – URBANISME – PRINCIPE D'INTERET POUR LA PARCELLE AC0012</b>
-----------	--

**Rapporteur : Monsieur Patrice FOURNIER**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article L111-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la parcelle AC0012 sis 9 route d'Agen sur la commune, d'une superficie de 4090 m<sup>2</sup> située en zone UB (urbaine péricentrale), appartenant à monsieur Pierre BARRAS, est à vendre.

Monsieur le Maire a rencontré Monsieur Maxime REY le 28 mai 2025 à ce sujet. Celui-ci est intéressé pour l'acquisition de cette parcelle. Il a pour projet d'y construire deux à trois maisons à la location. Il envisage également de couper la haie existante et de créer un chemin d'accès qui donnerait directement sur la RD 656.

Monsieur le Maire ainsi que ses adjoints ont un projet autre : ils souhaitent acquérir cette parcelle pour y faire un parking végétalisé (en gardant les arbres) et lieu de promenade pour les administrés. Ils proposent de garder la maison actuelle : le rez-de-chaussée pourrait devenir un lieu convivial, du style bar et à l'étage ils projettent de faire un logement à la location.

Ces deux projets ont été soumis à l'EPFL. L'EPFL a déposé une demande de certificat d'urbanisme opérationnel pour avis.

Monsieur REY a rencontré le département et le service Urbanisme de la commune pour la faisabilité de son projet.

Monsieur le Maire demande à l'ensemble du Conseil Municipal de se prononcer sur le projet de cette acquisition. Une discussion s'en suit et devant les nombreuses questions des élus, Monsieur le maire propose de retirer cette délibération.

Mme GIRARDEY : où va être le chemin d'accès ?

M FOURNIER : derrière la maison, il y a un très beau parc, très végétalisé.

M BONNEFOY : quel est le prix de la parcelle

M FOURNIER : 300 000 € demandés par le vendeur mais prix va être négocié par EPFL

M CHARPENTIER : pourquoi ce projet n'est pas passé en commission Urbanisme ?

Mme MOUCHOT : qui donne le prix de la préemption ?

M FOURNIER : le vendeur

M CHAU-VAN : il s'agit juste de donner un avis pour l'instant

M FOURNIER propose de retirer la délibération.

M CHARPENTIER demande que le projet passe en commission Urbanisme avant de délibérer.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (Votes pour : 16, contre : 0, abstention : 0) ne souhaite pas se prononcer sur le projet de cette acquisition dans l'immédiat.**

<b>22</b>	<b>30.06.2025 – URBANISME – RETROCESSION DU LOTISSEMENT « LES FRUITIERS DU MESTROT 2 »</b>
-----------	--

**Rapporteur : Monsieur Jean-Louis NOIROT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.1311-13, L.2121-29 et L.2241-1,

Vu les articles L.141-3 et suivants du code de la Voirie routière,

Vu la demande d'autorisation de lotir déposée par SNC LES FRUITIERS DE MESTROT représenté par SCI/MAUSS YANN sous le n° 047 225 12 A0002 sur un terrain sis lieudit Route des Landes – RD119 - Mestrot en section AP, accordée le 29/08/2012,

Vu la demande d'autorisation de lotir modificative déposée par SNC LES FRUITIERS DE MESTROT sous le n° 047 225 12 A0002-M01 accordée le 10/07/2013,

Vu la demande d'autorisation de lotir modificative déposée par SNC LES FRUITIERS DE MESTROT sous le n° 047 225 12 A0001-M02 accordée le 05/11/2013,

Vu la demande d'autorisation de lotir modificative déposée par SNC LES FRUITIERS DE MESTROT sous le n° 047 225 12 A0001-M03 accordée le 20/02/2014,

Vu la demande d'autorisation de lotir modificative déposée par SNC LES FRUITIERS DE MESTROT sous le n° 047 225 12 A0001-M04, accordée le 30/04/2014,

Vu la déclaration attestant l'ouverture de chantier en date du 25/04/2013,

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 22/01/2015,

Vu la convention de Projet Urbain Partenarial en date du 4 juillet 2012 conclu entre la commune de Roquefort, la SNC « Les Fruitiers du Mestrot 2 » et la Société MAUSS YANN,

Vu les annexes 1 et 2,

Considérant que la société FONCIA représentée par Monsieur Loïc LEFAY a sollicité la rétrocession et l'intégration dans le domaine public communal des voies et espaces verts du lotissement désigné ci-dessus en date du 17 mars 2021,

Considérant qu'il ressort du Conseil Municipal de délibérer sur les opérations immobilières effectuées par la commune,

Considérant que l'Agglomération d'Agen a compétence afin d'assurer l'entretien des réseaux « Eaux, Assainissement, Eclairage Public » aux termes des articles 1.8, 1.9, 1.10 et 2.2.2 de ses statuts,

Considérant que cette vente aura lieu par acte authentique établi en la forme administrative reçu par Monsieur le Maire, conformément à l'article L.1311-13 du code général des collectivités territoriales,

**ABROGE ET REMPLACE** la délibération n°30 du 02.04.2021 – rétrocession voies et espaces verts communes : lotissement « Les Fruitiers du Mestrot 2 ».

M CHAU-VAN : Rétrocession à l'étude depuis 5 ans, il est juste d'intégrer le Mestrot2 dans le domaine public. A la dernière réunion l'Agglomération d'Agen, la commune de Roquefort et Foncia l'avaient agréée.

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (Votes pour : 16, contre : 0, abstention : 0) décide de :

- **Accepter** la rétrocession et l'intégration des voies et des espaces verts communs du lotissement « Les Fruitiers du Mestrot 2 » à titre gratuit dans le domaine public aux vues de l'avis favorable des services techniques de l'Agglomération d'Agen.
- **Consentir** l'établissement d'une servitude au profit de l'Agglomération d'Agen quant à l'entretien des réseaux « Eaux, Assainissement, Eclairage Public » relevant de ses compétences,
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente en la forme administrative avec constitution de servitude au profit de l'Agglomération d'Agen des biens mentionnés ci-dessus,
- **Donner** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires et signer tous actes et pièces.

(Annexe7 : fiche parcelle AP111 ; Annexe 8 : Plan Les fruitier du Mestrot2)

**23            30.06.2025 – URBANISME – VENTE DE PARCELLE ISSUE D'UNE DIVISION  
APPARTENANT A LA COMMUNE (PARCELLE AC 122 - RUE DES FLEURS)**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Louis NOIROT**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°29 du 25 juin 2024, a été demandé la régularisation d'un acte de vente concernant la parcelle AC 122 situé « rue des Fleurs » appartenant à la commune.

Pour rappel, le propriétaire de la parcelle cadastrée AC 87 située « 5, impasse des Lys » occupe depuis plusieurs années la parcelle cadastrée AC 122 attenante à sa propriété pour y faire son potager.

Parcelle concernée par ce projet est :

Section	N°	Propriétaire	Adresse	Superficie à transférer
AC	122	Commune de Roquefort	Rue des Fleurs	176 m <sup>2</sup>

La commune de Roquefort désire régulariser cette situation en vendant la parcelle AC 122 issue d'une division appartenant à la commune conformément à l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Considérant qu'il y a lieu de faire aboutir ce projet,  
Considérant l'avis favorable du propriétaire de la parcelle AC 87,  
Dire que l'acte de vente pourra se réaliser sur le principe d'une acquisition ferme et définitive et non grevée d'une hypothèque, par intervention directe d'un acte authentique auprès d'un notaire.

Vu le dépôt initial n°21048125 de la demande d'avis des domaines de la Direction de l'Immobilier de l'Etat, en date du 18 novembre 2024 ;

Considérant que l'avis de la Direction Immobilière de l'Etat est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de celle-ci ;

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (*Votes pour : 16, contre : 0, abstention : 0*) décide de :

- **Autoriser** Monsieur le Maire à procéder aux démarches et formalités nécessaires et signer tous actes et pièces à venir,
- **Décider** de vendre la parcelle cadastrée AC122 au propriétaire de la parcelle cadastrée AC87 au prix de 900 €. Les frais notariés étant à la charge du futur acquéreur.

(Annexe 9 : plan de bornage rue des fleurs ; Annexe 10 : plan de situation cadastre ;  
Annexe 11 : relevé de propriété)

<b>24      30.06.2025 – SCOLAIRE – RECRUTEMENT ET REMUNERATION D'ENSEIGNANTS : TAUX HORAIRES DES ETUDES SURVEILLEES ET ETUDES DIRIGEEES DES ENSEIGNANTS</b>
---

**Rapporteur : Madame Nathalie TEULET**

Dans le cadre de ses compétences, la commune doit rémunérer les enseignants effectuant des heures supplémentaires au cours d'études dirigées et surveillées effectuées dans l'école de la commune.

Vu le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal,

Vu le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des taux plafond des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles,

Considérant la demande des enseignants visant à considérer les heures supplémentaires au cours d'études effectuées dans l'école de la commune comme étant des études dirigées rémunérées à 24.82 €/heure et non des études surveillées rémunérées à 22.34 €/heure (selon la délibération n°25 du 24/09/2024 prise par le conseil municipal),

Les enseignants auxquels la mairie peut faire appel pour les études dirigées et les études surveillées sont, les enseignants en poste à l'école de Roquefort à la rentrée scolaire de septembre 2025.

**Mme MOUCHOT : s'assurer qu'il s'agira bien d'études dirigées et non surveillées.  
Communication à faire auprès des parents**

**Mme GIRARDEY : attention les enseignants ont toujours dit qu'ils faisaient des études surveillées.**

**M FOURNIER propose d'envoyer un courrier aux parents suite à la demande des enseignants pour des études dirigées. Il demande à Mmes MOUCHOT et GIRARDEY de préparer un courrier en tant que parents.**

**Mme TEULET donne le montant de 1400 € environ d'augmentation par an.**

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (*Votes pour : 16, contre : 0, abstention : 0*) décide de :

- **Autoriser** Monsieur le Maire à rémunérer les enseignants intervenant au cours des études dirigées effectuées dans l'école de la commune.
- **Fixer** la rémunération des enseignants selon les taux maximums en vigueur fixés par le Bulletin Officiel de l'Education Nationale soit à titre indicatif : 24,82 € pour les études dirigées et restent à 22.34 € pour les études surveillées.
- **Préciser** que les crédits sont prévus au budget.

#### QUESTIONS DIVERSES

Mme MOUCHOT souhaite remercier vivement les agents de la garderie du mercredi après-midi pour leurs implications. Des activités manuelles de qualité sont proposées aux enfants.

Clôture de séance à 19h57.

Secrétaire de Séance  
Thérèse MELLAC



Le Maire  
Patrice FOURNIER

